

TEXTE ADOPTE no **334**

« *Petite loi* »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

10 juin 1999

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIERE LECTURE,

relative à la substitution de l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » par l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ».

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1293, 1392, 1558 et 1672.

Anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE Ier

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Article 1^{er}

L'article L. 1^{er} *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1^{er} bis.* – La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 243 du même code est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leur ayants cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date. »

Article 3

Dans le premier alinéa de l'article L. 253 *bis* du même code, après les mots : « caractère spécifique », les mots : « des opérations effectuées en Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc ».

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article L. 401 *bis* du même code, après les mots : « ayant participé », les mots : « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ».

TITRE II

MODIFICATION AU CODE DE LA MUTUALITE

Article 5

Dans le septième alinéa (6°) de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, après les mots : « pris part », les mots : « aux opérations d'Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1999.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.